

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

**DISPOSITIF PARTICULIER DE
CERTIFICATION
DES DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS**

Diffusion contrôlée :

- Membres du comité
- Examineurs
- Référents techniques

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

O/Préambule

Les décisions de certification, de maintien, de renouvellement, d'extension, de réduction, de suspension ou de retrait d'une certification ne sont ni externalisées, ni déléguées par ABCIDIA CERTIFICATION.

I/ Certification initiale

1-1 Candidature

Un dossier (ENR 07) est envoyé au candidat ou téléchargé sur le site www.abcidia-certification.fr ; ce dossier fournit une description précise du processus de certification, y compris les frais, la liste des exigences en matière de certification, l'engagement des parties et du candidat.

- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie l'adéquation de la demande vis-à-vis de son accréditation.
- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que le dossier est complet et que les pré-requis sont remplis.

Dans le cas du prérequis de Formation, compte-tenu des délais de formation qui peuvent se dérouler au dernier moment, Abcidia Certification vérifie le prérequis au moment de l'envoi des résultats.

Dans le cas où l'attestation de formation serait manquante, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

- ABCIDIA CERTIFICATION s'assure d'avoir connaissance de tout besoin particulier concernant le candidat (besoin d'aménagement durant les épreuves, tires temps...).
- ABCIDIA CERTIFICATION enregistre la candidature et attribue un numéro d'identifiant au candidat généré automatiquement lors de la saisie des informations du candidat sur le logiciel métier.
- ABCIDIA CERTIFICATION scanne et enregistre le dossier du candidat dans son logiciel métier.
- En cas d'irrecevabilité du dossier, ABCIDIA CERTIFICATION notifie par écrit au candidat les motifs du refus de sa candidature.

ABCIDIA CERTIFICATION prévoit environ 80 sessions d'examen par an, sur l'ensemble du territoire français.

1-2 Convocation des candidats

Une convocation (ENR11) est adressée au candidat indiquant le lieu, la date et l'horaire de l'examen, et les différentes procédures des examens.

Pour garantir l'anonymat du candidat, cette convocation qui comporte son numéro d'identifiant et la liste des épreuves qu'il doit passer.

1-3 Epreuves d'examen

Les sessions d'examen comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique pour chacune des spécialités.

Les épreuves sont gérées par ABCIDIA CERTIFICATION avec un ou plusieurs surveillants(es) de salle / de session des épreuves ;
Afin de prévenir tout conflit d'intérêt avec les candidats, ABCIDIA CERTIFICATION transmet par mail l'identité des candidats au surveillant(e) de salle / de session une semaine avant le jour de l'épreuve.

Les épreuves se déroulent individuellement et sans communication avec les autres candidats dans un local préalablement aménagé. Les épreuves théoriques sont corrigées le jour même.

Les épreuves pratiques sont corrigées par les correcteurs. Les instructions 1 à 6, 10 et 11 détaillent les spécificités de chaque spécialité.

Les épreuves sont construites de telle manière à ce qu'aucun échange technique n'est lieu avec le (la) surveillant(e) de salle / session.

1-3-1 Epreuves théoriques

Les épreuves théoriques sont constituées d'un questionnaire.

Les questionnaires comportent de 20 à 60 questions au total, selon les spécialités. Pour chaque question, le candidat remplit la case qu'il juge correcte. La durée de l'épreuve est de 60 minutes maximum lorsqu'il y a 40 à 60 questions.

Les questionnaires sont proposés sous forme de fichiers électroniques sur un PC.

La correction s'effectue automatiquement par informatique.

Chaque candidat accède à la salle d'examen en présentant sa convocation à l'examen.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

Le surveillant de l'épreuve procède au contrôle des identités grâce à un trombinoscope (ENR 70) qui comporte la photo de chaque candidat, et la présentation par le candidat d'un justificatif d'identité.

Avant l'épreuve, les consignes de l'épreuve sont énoncées par le surveillant de l'épreuve.

Chaque poste de travail est programmé pour la session en cours selon les modalités de l'INS 08.

Les commentaires nécessaires à la bonne compréhension des épreuves sont communiqués verbalement aux candidats.

Les candidats ne peuvent pas obtenir de doubles ou de photocopies ou d'enregistrement de leurs réponses aux épreuves QCM. Le surveillant relève la copie à l'aide d'une clé USB.

La notation des épreuves est reportée sur le tableau global de notation (ENR15).

Dans le cas où un candidat doit repasser l'épreuve théorique, il est soumis à une version de QCM différente .

Tous les QCM remplis par les candidats sont archivés par session d'examen dans un dossier dédié (version électronique).

Notation des Questionnaires

Chaque questionnaire est noté de façon indépendante. La note requise pour la réussite à l'épreuve est également indépendante des autres épreuves, théoriques ou pratiques. Pour valider l'épreuve, le candidat doit obtenir une note de 10/20.

Les candidats ne validant pas leur épreuve théorique peuvent repasser un autre questionnaire le jour même .

1-3-2 Epreuves pratiques

A l'issue de l'épreuve théorique, les candidats passent l'épreuve pratique.

Les commentaires nécessaires à la bonne compréhension des épreuves sont communiqués verbalement aux candidats par le surveillant de la session.

Toutes les épreuves pratiques comportent la rédaction d'un rapport de diagnostic à rédiger sur un modèle fournit.

La durée maximale de chaque épreuve pratique est de 2 h pour les domaines sans mention, 2h30 pour les domaines avec mention.

Sauf dans le cas d'un renouvellement de certification où l'épreuve pratique dure 1h30 par module sauf pour le DPE sans et avec mention et l'Amiante avec Mention 2h30.

A l'issue de l'épreuve pratique, le candidat enregistre et ferme son fichier et contresigne l'ENR 70 « remise des rapports des candidats »

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

Les examinateurs ou correcteurs d'ABCIDIA CERTIFICATION assurent la correction conformément aux grilles de correction de chaque épreuve.
Une approche statistique sur la fiabilité des corrections est réalisée chaque année et à chaque évolution de sujet.

L'examineur ou le correcteur doit reporter les notes attribuées dans l'ENR15 et restituer à ABCIDIA CERTIFICATION les copies corrigées dans les dix jours qui suivent le passage de l'examen.

Les épreuves corrigées par le correcteur sont contrôlées par ABCIDIA CERTIFICATION. Pour réussir son épreuve pratique, le candidat doit obtenir une note de 10/20. Une note supérieure ou égale à 9,5 est arrondie à 10.

1-3-3 Archivage des épreuves d'examen

Chaque session fait l'objet d'un dossier d'archivage contenant :

- Le tableau de notation (ENR 15).
- L'ENR 70 « remise des rapports des candidats »
- Les copies des candidats sont archivées sous format informatique selon les modalités de l'INS 08

1-3-4 Evaluation des méthodes d'examen

Les résultats sont intégrés dans le logiciel d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Il est alors possible d'établir des statistiques de résultats et de moyenne de note par sujet et par épreuve.

Cette opération, menée annuellement, permet de confirmer la validité, l'équité et la fiabilité de la méthode.

En présence d'anomalies, ABCIDIA CERTIFICATION fait évoluer le système et le soumet de nouveau à l'analyse par la méthode statistique.

En outre, il est procédé pour chaque matière à un recomptage des points par le gestionnaire du système d'évaluation de la copie d'examen d'un candidat sur 10. Ce recomptage des points est retracé dans l'ENR 56. En cas d'anomalie, l'ensemble des copies de la session fait l'objet d'un recomptage des points.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

1- 4 Attribution de la certification

1-4-1 Décision

Pour prendre sa décision en toute impartialité et assurer l'équité de traitement, de certification, ABCIDIA CERTIFICATION, collecte pendant le processus de certification les informations suffisantes pour permettre de prendre une décision quant à la délivrance de la certification, et traiter un éventuel appel ou plainte d'un candidat. ABCIDIA CERTIFICATION s'en tient aux questions liées spécifiquement aux exigences du dispositif particulier de certification. La décision de certification est délivrée uniquement lorsque l'ensemble des exigences de certification a été rempli.

La réussite à chacune des épreuves, théorique et pratique, est nécessaire pour répondre aux conditions d'attribution de la certification dans la spécialité choisie. Lorsqu'une partie seulement des épreuves est réussie, le candidat garde le bénéfice de celle - ci pendant une durée de 6 mois et peut ainsi repasser l'épreuve dans laquelle il a échoué.

Chronologie :

1 - Le tableau des notes des candidats (ENR 15) est visé par le Gestionnaire des Certifiés ou le responsable qualité.

2 - La décision de certification est prise uniquement le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION à partir de ce tableau dès lors que la note minimale de 10/20 est atteinte pour la partie théorique et 10/20 pour la partie pratique quelle que soit la matière.

Pour la partie pratique, une note de 10/20 est exigée quelle que soit la matière. La personne qui prend la décision de certifier un candidat se fonde uniquement sur les informations recueillies pendant le processus de certification. Cette personne ne doit pas avoir participé à l'examen ou à la formation du candidat et doit posséder un niveau suffisant de connaissances et d'expériences du processus de certification.

3 - Un courrier de résultats des examens de certification est envoyé au candidat (ENR19) avec mention si nécessaire des épreuves à repasser. Ce courrier comporte les notes et les écarts du candidat qui peut de la sorte connaître son niveau par rapport aux compétences attendues.

Sauf cas de force majeure, ABCIDIA CERTIFICATION est en mesure de communiquer par écrit les résultats aux candidats dans les 10 jours ouvrés qui suivent le passage de l'examen.

Toute contestation de résultat par le candidat est portée devant le Responsable Qualité. (PRO 2).

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

1-4-2 Certificat

ABCIDIA CERTIFICATION fournit un certificat (ENR 20) à toutes les personnes ayant obtenu la certification. ABCIDIA CERTIFICATION conserve la propriété exclusive des certificats émis.

Ce certificat est mis à disposition du certifié sur son espace internet sous format électronique (fichier PDF sécurisé) afin de réduire les risques de falsification. Le certificat est signé par le gérant, le responsable qualité, ou le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION en s'assurant que celui-ci n'a pas participé à l'examen ou à la formation du certifié.

Le certificat comporte les mentions suivantes :

- les prénom et nom du certifié,
- le numéro unique de certification,
- le nom d'ABCIDIA CERTIFICATION et le logo de la marque « certifié abcidia certification-opérateur de diagnostics immobiliers »,
- la référence aux arrêtés de chaque spécialité,
- la référence à la procédure « PRO6 » décrivant le « dispositif particulier de certification des diagnostiqueurs immobiliers » utilisé chez ABCIDIA CERTIFICATION.
- la date par spécialité de première délivrance et d'expiration.
- un numéro unique et date si changement de statut (actif / suspendu / radié / expiré)

A chaque nouvelle version de certificat, la précédente version est sauvegardée automatiquement et enregistrée dans le dossier de certifié.

L'ENR 39 est le courrier qui accompagne le protocole d'utilisation de l'espace certifié (ENR 55).

1-4-4 Publicité

ABCIDIA CERTIFICATION tient à la disposition du Public sur son site internet la liste des certifiés avec indication de leurs coordonnées professionnelles et des dates de validités des spécialités pour lesquelles ils sont certifiés.

ABCIDIA CERTIFICATION renseigne également l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers gérés par les pouvoirs publics (ENR 23).

ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par un courrier (ENR 42), qui précise le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce courrier précise que le certifié suspendu ne doit plus faire la promotion de sa certification.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

ABCIDIA CERTIFICATION tient à disposition du public sur son site Internet la liste des certifiés suspendus (ENR 24).

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère et le site d'ABCIDIA CERTIFICATION afin de mentionner cette suspension.

1-4-5 Registre de session

Un registre de session (ENR 54) est ouvert par ABCIDIA CERTIFICATION pour chaque session afin d'alimenter les différents indicateurs du tableau de bord de suivi de la politique qualité.

II / Maintien de la certification – Surveillance

2-1 Généralités

ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que le certifié se tient au courant des évolutions techniques, législatives et réglementaires, qu'il a réalisé le nombre de rapports requis des spécialités objet de sa certification, et qu'il est dûment assuré au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L.271-6 du code de la construction.

Ces contrôles documentaires sont complétés par un contrôle sur ouvrage global sur une mission réelle.

Les instructions 1 à 6, 10 et 11 précisent les modalités de contrôle des rapports pour chaque spécialité et en fonction des dates d'obtention des certifications.

Afin de faciliter les échanges documentaires avec le certifié, ABCIDIA CERTIFICATION a mis en place sur son site internet www.abcidia-certification.fr un « espace certifié » dédié et sécurisé qui permet au certifié de mettre à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION tous les documents nécessaires aux opérations de surveillance.

2-2 Gestion de l'opération de surveillance documentaire

2-2 -1 Cycle de 5 ans

- Huit mois après obtention de sa certification, un courrier d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de surveillance (ENR 40) est envoyé au certifié.
- 2 mois plus tard après l'envoi de ce courrier, l'ensemble des pièces nécessaires à l'opération de surveillance doit être à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION sur l'espace dédié du certifié.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que les pièces demandées ont été communiquées. A défaut, une relance est envoyée (ENR 41). Le certifié dispose alors d' 1 mois pour mettre les pièces demandées à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION. En cas de non réponse, un courrier de suspension lui est adressé (ENR 42). Dès la mise à disposition de l'ensemble des pièces dans l'espace certifié, ABCIDIA CERTIFICATION constitue un échantillonnage des rapports à analyser conformément à la réglementation (cf INS 1 à 6, 10 et 11)
- ABCIDIA CERTIFICATION demande au certifié les rapports à analyser correspondant à cet échantillonnage. Le certifié dispose d'un délai de 15 jours pour les mettre à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION. A réception par l'OC du dernier rapport faisant l'objet de l'échantillonnage, celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour notifier une décision de suspension, ou maintien sans observation, ou encore maintien avec observation suite à cette surveillance.
- A 11 mois, à défaut de mise à disposition des documents par le certifié, un courrier automatique lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 2 mois.
- A 12 mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié recevra un mail lui rappelant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans 1 mois.
- A 13 mois de certification, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, le certifié est radié dans le module concerné.
- Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit retourner un courrier de cessation d'activités type ENR 69.

ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer l'échantillonnage et ou la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera validée.

- ABCIDIA CERTIFICATION missionne le correcteur chargé de la surveillance dès réception des rapports, d'analyser l'ensemble des documents selon des grilles établies par spécialités (ENR 43 à 49). Ce-dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance (ENR 52) en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.
- La direction d'ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 15 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance et communiquer les résultats au certifié par courrier (ENR53).

Le même process est appliqué pour la deuxième opération de surveillance documentaire qui a lieu entre la deuxième et la fin de la quatrième année.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

2-2 -2 Cycle de 7 ans

La surveillance initiale se déroule de manière identique à la surveillance initiale d'un cycle de 5 ans.

Le même process est appliqué pour la seconde opération de surveillance documentaire qui intervient entre la deuxième année et la fin de la sixième année.

2- 3 Résultats des opérations de surveillance documentaire

2-3 -1 Décision à l'issue de l'opération de surveillance

Selon le compte-rendu de l'opération de surveillance, différents constats peuvent être faits :

- Ecart
- Remarques

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par le certifié lui-même.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié se verra notifier une décision de suspension de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel (PRO02).

Les différentes phases de l'opération de surveillance sont retracées par le gestionnaire des certifiés sur le logiciel interne de l'OC.

2-3-2 Archivage des éléments de l'opération de surveillance

Les pièces qui ont servi à l'opération de surveillance sont archivées par des moyens informatiques offrant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données

2-4 Gestion de l'opération de contrôle sur ouvrage, Cycle de certification de 5 ans.

2-4-1 Déroulement de l'opération de contrôle sur ouvrage

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

- Quatorze mois après l'obtention de sa certification, un courrier d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de contrôle sur ouvrage est envoyé au certifié.
- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que les listes demandées ont été communiquées. A défaut, un rappel est envoyé au 24^{ème} mois, une relance au 30^{ème} mois, une pré suspension au 36^{ème} mois, une suspension au 48^{ème} mois et une radiation au 50^{ème} mois.
- A 48 mois, un courrier automatique est envoyé au certifié lui rappelant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans les 2 mois suivant celui-ci.
- A 50 mois de certification, si le contrôle sur ouvrage n'a pas pu être effectué, le certifié est radié dans le module concerné.
- Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit retourner un courrier de cessation d'activités type ENR69.
- ABCIDIA CERTIFICATION missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception des rapports. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.
- La Direction d'ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 30 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage.
- A l'issue de ce délai, les résultats sont communiqués au certifié par mail.

2-4-2 Décision à l'issue de l'opération de contrôle sur ouvrage

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être faits/

- Compétences acquises
- Compétences non-acquises
- Compétences à consolider qui font l'objet d'observations

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par lui-même.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié se verra notifier une décision de suspension de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

2-5 Gestion de l'opération de contrôle sur ouvrage, Cycle de certification de 7 ans.

2-5-1 Déroulement de l'opération de contrôle sur ouvrage

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

Le contrôle sur ouvrage global couvre l'ensemble des domaines pour lesquels la personne physique est certifiée chez ABCIDIA CERTIFICATION dans le cadre d'une mission réelle.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

Si le contrôle sur ouvrage global ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, l'organisme doit réaliser plusieurs contrôles permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification du diagnostiqueur.

Dans le cadre d'une certification avec mention, le contrôle sur ouvrage du domaine concerné portera sur une mission relevant de la dite mention. Le périmètre sans mention de ce même domaine ne sera par conséquent pas nécessairement contrôlé.

Pour cela ABCIDIA CERTIFICATION met en place le process suivant :

- Trente-six mois après obtention de sa certification, un courrier d'information du démarrage et de la mise en œuvre de l'opération de contrôle sur ouvrage est envoyé au certifié.
- Le certifié doit nous communiquer son planning dès lors que l'ensemble des certifications concernées par cette opération de surveillance puisse être contrôlé sur une même journée.
- A défaut, un rappel est envoyé au 38^{ème} mois, une suspension au 42^{ème} mois et une radiation au 44^{ème} mois.
- Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit retourner un courrier de cessation d'activités type ENR69.
- ABCIDIA CERTIFICATION missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception de son planning. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.
- La Direction d'ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai de 30 jours pour valider le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage.
- A l'issue de ce délai, les résultats sont communiqués au certifié par mail.

2-5-2 Décision à l'issue de l'opération de contrôle sur ouvrage

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être faits :

- Si 0 non-conformité = maintien sans condition
- si 1/3 des points de conformité arrondi à l'entier inférieur selon le nombre de points par domaine non conformes = maintien sous condition d'engagement

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

- si résultat > 1/3 des points arrondi à l'entier inférieur et \leq à 2/3 non conformes = maintien sous condition de formation d'une journée dans le(s) domaine(s) concerné(s)
- si résultat > 2/3 des points arrondi à l'entier inférieur = second CSOG sur le(s) domaine(s) concerné(s)
- si résultat second CSOG > 1/3 des points arrondi à l'entier inférieur non conformes = suspension ou retrait du (ou des) certificat(s) concerné(s)

L'**engagement** devra être envoyé sous **15 jours**, à défaut de renvoi de l'engagement, le certifié se verra notifier une **décision de suspension** de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

Si un **maintien sous condition de formation** est constaté, le certifié a **3 mois** pour présenter à Abcidia Certification une attestation de formation à compter de la réception du résultat du CSO. A défaut, une **décision de suspension** du certificat jusqu'à réception de l'attestation de formation sera prononcée.

Dans le cas d'un **résultat avec l'obligation d'un second CSO**, celui-ci devra être réalisé dans un délai de **deux mois** à compter de la réception des résultats du 1er CSO. A défaut, une **décision de suspension** du certificat jusqu'à prise de rendez-vous du nouveau CSO sera prononcée.

Les décisions de maintien, suspension ou retrait de la certification sont prises par la gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Toute contestation de résultat par le certifié est portée devant le Comité d'Appel (PRO02).

III / Renouvellement de certification

1) Prolongation de 2 ans suite au Contrôle sur Ouvrage Global

Les certifiés ayant leurs certifications, en cours de validité, délivrées avant le 1^{er} janvier 2020 avec une durée de cycle de certification de 5 ans, peuvent demander une prorogation de celles-ci de deux ans, sous réserve de la réussite au contrôle sur ouvrage défini à l'annexe I de l'arrêté du 24 décembre 2021.

Le certifié fait la demande en complétant le document ENR 88 – Dossier de candidature prolongation de 2 ans d'opérateur de diagnostics immobiliers suite au contrôle sur ouvrage globale.

A réception de son dossier, l'assistante du gestionnaire des certifiés vérifie que le dossier est complet, puis missionne l'examineur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception de son planning. Ce dernier communique le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

Les résultats sont communiqués au certifié par mail.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être fait, comme indiqué dans le paragraphe 2-5-2 de cette procédure.

La décision de prorogation de 2 ans est prise par la gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

2) Renouvellement de certification

10 mois avant l'échéance de sa certification, un mail est envoyé au certifié lui expliquant que sa certification expire bientôt et qu'il doit procéder à son renouvellement. Le mail indique la procédure ainsi que les obligations réglementaires de ce renouvellement.

Une relance est envoyée par mail 6 mois avant l'échéance de sa certification, puis 2 mois avant la fin de validité de sa certification.

Ce dernier mail explique qu'Abcidia ne pourra garantir le renouvellement de certification, le dossier de candidature sera dans ce cas traité en dossier de candidature de certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires.

Le certifié devra présenter une attestation de formation de 3 jours (domaine sans mention) et 5 jours (domaine avec mention), il devra également passer l'épreuve théorique en plus de l'épreuve pratique.

Concernant la surveillance, deux surveillances documentaires seront réalisées comme stipulé dans le paragraphe II de cette procédure

A réception de son dossier, le gestionnaire des certifiés vérifie que :

- le dossier est complet,
- le candidat a effectué et validé les formations continues et la surveillance mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021, sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, surveillances documentaires non effectuées ou contrôle sur ouvrage non réalisé, Abcidia Certification interdira le passage des examens au candidat jusqu'à la mise à jour du dossier.

En cas d'impossibilité de mise à jour du dossier, le candidat basculera en certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires (prérequis, examen théorique, 2 surveillances documentaires au lieu d'une seule).

Dans le cas du prérequis de Formation, compte-tenu des délais de formation qui peuvent se dérouler au dernier moment, Abcidia Certification vérifie le prérequis au moment de l'envoi des résultats.

Dans le cas où l'attestation de formation serait manquante, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception

de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

Abcidia Certification vérifie le maintien de compétence du candidat au travers d'un examen documentaire et un examen pratique.

L'examen documentaire consiste à vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillonnage d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, cet échantillonnage est sélectionné par Abcidia Certification.

Une convocation à l'examen pratique de renouvellement de certification lui est adressée ainsi que les différentes procédures des examens.

L'examen pratique de renouvellement de la certification se présente sous la forme d'une épreuve pratique, visant à vérifier les compétences attendues, selon le domaine de certification concerné, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021. (Instructions 1 à 6, 10 à 11).

L'épreuve pratique de renouvellement de certification étant identique à celle passée en initiale, il n'y a aucune adaptation à faire. L'épreuve couvre l'ensemble des compétences demandées par l'arrêté. Le retour d'expérience est vérifié lors de l'examen documentaire avec la correction de rapports rédigés par le candidat. Dans le cas d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire, le certifié s'engage à prendre en compte les écarts relevés en renvoyant à Abcidia Certification un engagement signé.

Préalablement à cet examen pratique, l'examen documentaire aurait été réalisé par ABCIDIA Certification.

Les résultats de cet examen seront envoyés au certifié, selon le compte-rendu de cet examen documentaire, des écarts et/ou remarques pourront être mis en évidence.

Tout écart devra être pris en compte par le certifié sous la forme d'un engagement de bonne pratique professionnelle complété et signé par le certifié lui-même.

Sans ce document reçu, le candidat ne pourra pas passer l'épreuve pratique.

A défaut de renvoi de cet engagement, le certifié se verra notifier une décision de suspension de sa(ses) certification(s) concernée(s), qui sera levée dès réception de ce document.

Une opération de surveillance documentaire sera organisée entre le début de la deuxième et la fin de la sixième année telle que décrite au paragraphe II.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

Une opération de surveillance sur site est organisée avant le 70^{ème} mois telle que décrite au paragraphe II.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

IV / SUSPENSION – RETRAIT DE LA CERTIFICATION

4-1-Suspension de la certification

Le certifié est suspendu sur décision d'ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- suspension volontaire : quand le certifié lui en fait explicitement la demande.
- suspension sanction : lorsqu' ABCIDIA CERTIFICATION, au regard des procédures de maintien, conclut que le certifié doit mettre à jour ses connaissances ou ses méthodes de travail. La levée de suspension est prononcée par ABCIDIA CERTIFICATION sur la base des actions correctives proposées et mises en œuvre par le certifié avec présentation des éléments factuels correspondants.
- Non-réalisation des opérations de surveillances et /ou non-traitement des actions correctives issues de ces opérations
- défaut de paiement (examen / surveillances documentaires ou sur site)

ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par un courrier / mail (ENR 42), qui précise le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce courrier précise que le certifié suspendu ne doit plus faire la promotion de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION tient à disposition du public sur son site Internet la liste des certifiés suspendus (ENR 24).

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère et son site afin de mentionner cette suspension.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

4-2 Retrait et/ou réduction du périmètre de la certification

Conformément aux textes réglementaires et sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un motif de retrait de certification de plein droit.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- un arrêt maladie de plus de 2 mois
- un licenciement, lorsque le certifié n'a plus accès à ses rapports.

En tout état de cause, les demandes de prorogation sont gérées au cas par cas par l'OC. Le délai accordé ne pourra pas dépasser 6 mois.

La Certification est retirée au certifié par ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- Non réalisation de la surveillance (documentaire et sur site) dans les délais réglementaires cité au paragraphe II.
- Non-respect des règles édictées au paragraphe 2-3-1- Comportement frauduleux au cours de la durée de validité de la Certification (utilisation frauduleuse du logo par exemple),
- Fausse preuve ou élément du dossier concernant la satisfaction des critères d'attribution de la Certification,
- Falsification du Certificat délivré,
- Utilisation du Certificat au profit d'un autre diagnostiqueur certifié ou non,
- Usage abusif de la certification (notamment concernant un domaine de certification non postulé et/ou non obtenu par le candidat),
- Non résolution des problèmes ayant entraîné la suspension, après un délai défini par ABCIDIA CERTIFICATION (2 mois).

Un courrier ou mail (ENR42) précise au certifié le retrait de sa ou ses certifications. Il est précisé que le certifié ne doit plus faire la promotion de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère et le site d'ABCIDIA CERTIFICATION afin de mentionner cette radiation ou réduction de périmètre de certification.

	PROCEDURE 06	Indice de révision n°30 Date : 19/09/2023
--	---------------------	--

V/ TRANSFERT

5-1 Transfert d'un cycle de 7 ans

5-1-1-Transfert entrant

Le certifié qui souhaite transférer sa certification auprès d'ABCIDIA CERTIFICATION doit consulter l'ENR 65, listant les documents qu'il devra fournir à Abcidia Certification.

Les éléments transmis par le diagnostiqueur sont vérifiés par le gérant ou le responsable qualité ou le gestionnaire des certifiés.

Une fois le dossier vérifié, Abcidia Certification notifie le transfert à l'OC d'origine (ENR 64). Le gestionnaire des certifiés attribue un numéro au certifié qui est intégré à la liste des certifiés

Un certificat et le guide d'utilisation de l'espace certifié lui sont transmis. Le certificat porte mention des spécialités transférées avec indication des dates de certification initiales.

5-1-2-Transfert sortant

Le certifié qui souhaite faire transférer sa certification auprès d'un autre organisme de certification nous en fait la demande par écrit afin que l'on puisse lui établir une attestation stipulant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement. Sauf situation exceptionnelle, cette attestation sera délivrée dans un délai de 72h, à compter de la date de réception de la demande.

5-2 Transfert – cycle de 5 ans

5-2-1-Transfert entrant

Le certifié qui souhaite transférer sa certification auprès d'ABCIDIA CERTIFICATION doit en faire part à ABCIDIA CERTIFICATION par courrier. L'ENR 58 sert de trame de courrier au certifié. A réception de ce courrier de demande de transfert, ABCIDIA CERTIFICATION adresse à l'organisme certificateur d'origine un courrier AR de demande de transfert du dossier du certifié (ENR 59). L'OC d'origine dispose d'un mois pour faire parvenir les éléments à ABCIDIA CERTIFICATION.

Les éléments transmis par l'organisme certificateur d'origine sont retranscrits dans le dossier de transfert du certifié (ENR 60) par le gérant ou le responsable qualité ou le gestionnaire des certifiés. Il est vérifié que :

- la certification n'est pas suspendue,
- une procédure de renouvellement de certification n'est pas en cours.

Le responsable qualité ou le gérant d'Abcidia certification valide le transfert, le refuse ou demande un complément d'information.

Dans le cas d'une validation du transfert, le dossier est transmis au certifié qui le complète et signe la partie contractuelle.

Abcidia Certification dispose d'un délai d'un mois pour procéder à ces formalités. Une fois le dossier signé, Abcidia Certification notifie le transfert à l'OC d'origine (ENR 64). Le gestionnaire des certifiés attribue un numéro au certifié qui est intégré à la liste des certifiés

Un certificat et le guide d'utilisation de l'espace certifié lui sont transmis. Le certificat porte mention des spécialités transférées avec indication des dates de certification initiales.

Dans les 6 mois qui suivent le transfert, une opération de surveillance a lieu telle que spécifiée dans la partie II.

Les différentes phases de l'opération de transfert sont retracées par le gestionnaire des certifiés sur le tableau de suivi des transferts (ENR 73).

5-2-2 Transfert sortant

Le certifié qui souhaite faire transférer sa certification auprès d'un autre organisme de certification en fait la demande à cet OC ; ce dernier adresse une demande écrite à ABCIDIA CERTIFICATION ; Le dossier du certifié sortant est transmis avec l'ENR 71 « courrier de transfert sortant ».